

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE N° 992 / 2026

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Boulevard Lafayette

Jeudi 8 Octobre et Vendredi 9 Octobre 2026

A L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de CERET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, aux termes duquel nul ne peut occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage appartenant à tous sans disposer d'habitation,

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par la sous-préfecture de Céret, pour stationner des véhicules nécessaires à un déménagement, le jeudi 8 octobre et vendredi 9 octobre 2026, au 3 boulevard Lafayette à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : - Le Jeudi 8 Octobre et Vendredi 9 Octobre 2026 de 08h00 à 18h00,

- 3 boulevard Lafayette,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement** de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du déménagement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules nécessaires au déménagement, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- **La circulation** ne sera pas impactée.
-

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Céret, Monsieur Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le six octobre deux-mille-vingt-six,



Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification